Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/1265

14.10.2025

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2025/1265 DE LA COMMISSION

du 1er juillet 2025

complétant le règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant la méthode permettant d'identifier le principal facteur de risque d'une position et de déterminer si une opération constitue une position longue ou courte au sens de l'article 94, paragraphe 3, de l'article 273 *bis*, paragraphe 3, et de l'article 325 *bis*, paragraphe 2

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 ([1]), et notamment son article 94, paragraphe 10, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Le volume des activités constitue un indicateur du degré de sophistication dont les établissements devraient faire preuve dans le calcul de leurs fonds propres. Pour déterminer s'ils sont autorisés à utiliser des méthodes simplifiées pour le calcul des exigences de fonds propres pour risque de marché et risque de crédit de contrepartie, les établissements sont tenus de calculer le volume de leurs activités au bilan et hors bilan conformément à l'article 94, paragraphe 1, à l'article 273 *bis*, paragraphes 1 et 2, et à l'article 325 *bis*, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013. Afin de calculer correctement le volume des activités, il est essentiel d'identifier le principal facteur de risque d'une position et, sur cette base, de déterminer si une opération constitue une position longue ou courte. Étant donné l'importance de ces calculs pour les établissements de petite taille et non complexes, la méthode permettant d'identifier le principal facteur de risque d'une position et de déterminer si une opération constitue une position longue ou courte devrait être proportionnée au degré de complexité de l'établissement.

(2) La méthode permettant de déterminer si une opération constitue une position longue ou courte devrait être cohérente avec celle appliquée aux opérations visées à l'article 277, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013 et définie dans le règlement délégué (UE) 2021/931 de la Commission ([2]).

(3) Pour obtenir des résultats précis, la méthode permettant d'identifier le principal facteur de risque d'une position sur instruments non dérivés devrait être fondée sur le calcul des sensibilités delta pondérées aux facteurs de risque, prévu à la troisième partie, titre IV, chapitre 1 *bis*, sections 2, 3 et 6, du règlement (UE) nº 575/2013. En outre, afin de garantir la cohérence de l'approche, la méthode permettant d'identifier le principal facteur de risque d'une position devrait être cohérente avec la méthode d'identification du déterminant de risque principal et du déterminant de risque le plus significatif dans les opérations sur dérivés, définie dans le règlement délégué (UE) 2021/931.

(4) La méthode permettant de déterminer si une opération constitue une position longue ou courte devrait être fondée sur le calcul de la sensibilité delta pondérée au principal facteur de risque. Lorsqu'ils ne sont pas en mesure de calculer la sensibilité delta pondérée, les établissements devraient déterminer cette sensibilité en évaluant l'objectif de négociation ou de couverture de l'opération.

([1]) JO L 176 du 27.6.2013, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/575/oj.

([2]) Règlement délégué (UE) 2021/931 de la Commission du 1er mars 2021 complétant le règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant la méthode pour identifier les opérations sur dérivés présentant un ou plusieurs déterminants de risque significatifs aux fins de l'article 277, paragraphe 5, la formule de calcul du delta prudentiel des options d'achat et de vente affectées à la catégorie du risque de taux d'intérêt et la méthode pour déterminer si une opération constitue une position longue ou courte sur le déterminant de risque principal ou sur le déterminant de risque le plus significatif dans la catégorie de risque donnée conformément à l'article 279 *bis*, paragraphe 3, points a) et b), dans le cadre de l'approche standard du risque de crédit de contrepartie (JO L 204 du 10.6.2021, p. 7, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2021/931/oj).

(5) Il est nécessaire d'établir une approche simplifiée pour les établissements de petite taille et non complexes qui pourraient ne pas être en mesure de calculer les sensibilités delta pondérées ou d'utiliser les méthodes d'identification du déterminant de risque principal et du déterminant de risque le plus significatif pour les opérations sur dérivés, définies dans le règlement délégué (UE) 2021/931. Cette approche simplifiée devrait être adaptée aux instruments habituellement négociés par les établissements de petite taille et non complexes. Les établissements de plus grande taille devraient également avoir la possibilité d'utiliser cette approche simplifiée lorsqu'ils négocient des instruments simples qui relèvent du champ d'application de cette approche simplifiée.

(6) L'approche simplifiée devrait aboutir à des résultats cohérents avec l'approche fondée sur les sensibilités delta pondérées. Néanmoins, il y a lieu d'introduire des hypothèses simplificatrices afin de réduire les contraintes de calcul et d'alléger la charge opérationnelle pesant sur les établissements, en particulier en ce qui concerne les instruments libellés dans une monnaie différente de la monnaie de déclaration de l'établissement. Pour cette raison, lorsqu'ils déterminent le principal facteur de risque, les établissements devraient être autorisés à ne pas tenir compte du taux de change au comptant entre la monnaie dans laquelle l'instrument est libellé et la monnaie de déclaration de l'établissement pour les actions, les obligations et les opérations sur dérivés dont le sous-jacent serait normalement affecté aux catégories du risque de taux d'intérêt, du risque de crédit, du risque sur actions ou du risque sur matières premières.

(7) Les positions en espèces dans la monnaie de déclaration ne devraient pas être prises en compte lors de la détermination du volume des activités, étant donné que leur valeur de marché ne varie pas sous l'effet de l'évolution des facteurs de risque.

(8) Le présent règlement se fonde sur le projet de normes techniques de réglementation soumis à la Commission par l'Autorité bancaire européenne.

(9) L'Autorité bancaire européenne a procédé à des consultations publiques ouvertes sur le projet de normes techniques de réglementation sur lequel se fonde le présent règlement, analysé les coûts et avantages potentiels qu'il implique et sollicité l'avis du groupe des parties intéressées au secteur bancaire institué conformément à l'article 37 du règlement (UE) nº 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil ([3]),

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Méthode permettant d'identifier les principaux facteurs de risque d'une position sur instruments dérivés

1. Lorsqu'ils identifient le principal facteur de risque d'une position sur instruments non dérivés affectée au portefeuille de négociation, les établissements identifient d'abord tous les facteurs de risque de cette position qui constituent les principaux déterminants de sa variation de valeur. Pour ce faire, ils évaluent au minimum les facteurs de risque visés aux articles 325 *terdecies* à 325 *octodecies* du règlement (UE) nº 575/2013. Les facteurs de risque identifiés par les établissements sont les facteurs de risque de la position.

2. Les établissements qui n'ont identifié, conformément au paragraphe 1, qu'un seul facteur de risque pour une position sur instruments non dérivés affectée au portefeuille de négociation considèrent ce facteur de risque comme étant le principal facteur de risque de cette position.

3. Les établissements qui ont identifié, conformément au paragraphe 1, plusieurs facteurs de risque pour une position sur instruments non dérivés affectée au portefeuille de négociation identifient le principal facteur de risque de cette position en suivant, dans l'ordre, les étapes suivantes:

a) les établissements calculent les sensibilités au risque delta conformément aux articles 325 *novodecies* et 325 *unvicies* du règlement (UE) nº 575/2013 pour chaque facteur de risque identifié conformément au paragraphe 1 du présent article;

b) les établissements calculent les sensibilités pondérées conformément à la formule prévue à l'article 325 *septies*, paragraphe 6, dudit règlement sur la base des sensibilités calculées conformément au point a) du présent paragraphe;

([3]) Règlement (UE) nº 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1093/oj).

c) les établissements identifient le principal facteur de risque comme étant le facteur de risque correspondant à la valeur absolue la plus élevée des sensibilités pondérées calculées conformément au point b) du présent paragraphe.

Article 2

Méthode permettant de déterminer si une opération sur instruments non dérivés constitue une position longue ou courte sur son principal facteur de risque

Lorsqu'ils déterminent si une position sur instruments non dérivés constitue une position longue ou courte sur son principal facteur de risque au sens de l'article 94, paragraphe 3, et de l'article 325 *bis*, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013, les établissements appliquent l'une des méthodes suivantes:

a) ils calculent la sensibilité au risque delta du principal facteur de risque conformément à l'article 325 *novodecies* du règlement (UE) n° 575/2013 et identifient l'opération comme:

 i) une position longue sur ce facteur de risque si la sensibilité au risque delta correspondante est positive; ou

 ii) une position courte sur ce facteur de risque si la sensibilité au risque delta correspondante est négative;

b) ils évaluent la dépendance de la valeur de la position vis-à-vis du principal facteur de risque en examinant l'objectif de négociation ou de couverture de l'opération eu égard à ce facteur de risque et, en se fondant sur cette évaluation, identifient l'opération comme une position longue ou courte sur son principal facteur de risque.

Article 3

Méthode simplifiée permettant d'identifier le principal facteur de risque d'une position sur instruments non dérivés et de déterminer si l'opération sur instruments non dérivés constitue une position longue ou courte sur son principal facteur de risque

1. Par dérogation aux articles 1er et 2, les établissements peuvent identifier le principal facteur de risque des positions sur instruments non dérivés visées aux paragraphes 2 à 8 du présent article et déterminer si ces positions constituent des positions longues ou courtes sur le principal facteur de risque en appliquant les approches prévues auxdits paragraphes.

2. Pour les obligations consistant en des titres de créance à taux fixe sans option, les établissements utilisent l'approche suivante:

a) les établissements identifient le principal facteur de risque en fonction du secteur et de l'échelon de qualité de crédit de l'obligation visés à l'article 325 *quintricies* du règlement (UE) n° 575/2013 ainsi que de l'échéance résiduelle de l'obligation, sur la base de l'un des éléments suivants:

 i) le tableau 1 figurant à l'annexe du présent règlement, lorsque les flux de trésorerie de l'obligation ne dépendent pas fonctionnellement des taux d'inflation;

 ii) le tableau 2 figurant à l'annexe du présent règlement, lorsque les flux de trésorerie de l'obligation dépendent fonctionnellement des taux d'inflation;

b) lorsque le principal facteur de risque identifié conformément au point a) du présent paragraphe est le taux sans risque, ce facteur de risque principal est exprimé dans la monnaie dans laquelle l'obligation est libellée et assorti de l'une des échéances visées à l'article 325 *terdecies*, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013, sélectionnée pour correspondre aussi étroitement que possible à l'échéance de l'obligation;

c) lorsque le principal facteur de risque identifié conformément au point a) du présent paragraphe est le taux d'écart de crédit de l'émetteur, ce facteur de risque principal est l'écart de crédit de l'émetteur de l'obligation, assorti de l'une des échéances visées à l'article 325 *quaterdecies*, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013, sélectionnée pour correspondre aussi étroitement que possible à l'échéance de l'obligation;

d) les établissements déterminent si la position constitue une position longue ou courte sur son principal facteur de risque sur la base des éléments suivants:

 i) lorsque le principal facteur de risque identifié aux points a), b) et c) du présent paragraphe est le taux sans risque ou le taux d'écart de crédit de l'émetteur, la position est longue sur son principal facteur de risque lorsque l'obligation est vendue, et courte lorsque l'obligation est achetée;

ii) lorsque le principal facteur de risque identifié aux points a), b) et c) du présent paragraphe est le taux d'inflation, la position est longue sur son principal facteur de risque lorsque l'obligation est achetée, et courte lorsque l'obligation est vendue.

3. Pour les obligations consistant en des titres de créance à taux variable sans option, les établissements utilisent l'approche prévue au paragraphe 2. Lorsque le principal facteur de risque identifié conformément au paragraphe 2, point a), est le taux sans risque et que l'échéance résiduelle de l'obligation est supérieure à un an, le principal facteur de risque est le taux d'écart de crédit de l'émetteur, déterminé conformément au paragraphe 2, point c).

4. Pour une position sur actions, le principal facteur de risque est le prix au comptant de l'action.

La position est longue sur son principal facteur de risque lorsque l'action est achetée, et courte lorsque l'action est vendue.

5. Pour une position en espèces libellée dans une monnaie différente de la monnaie de déclaration de l'établissement, le principal facteur de risque est le taux de change au comptant entre la monnaie dans laquelle est libellée cette position en espèces et la monnaie de déclaration de l'établissement.

La position est longue sur son principal facteur de risque lorsque la position en espèces est un élément d'actif, et courte lorsqu'il s'agit d'un élément de passif.

6. Pour les positions sur une matière première physique, le principal facteur de risque est le prix au comptant de la matière première correspondant au type de matière première de la position.

La position est longue sur son principal facteur de risque lorsque la matière première physique est un élément d'actif, et courte lorsqu'il s'agit d'un élément de passif.

7. Pour une position dans un organisme de placement collectif (OPC), le principal facteur de risque est le facteur de risque correspondant à cet OPC dans la classe «autre secteur» du tableau 8 figurant à l'article 325 *terquadragies*, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013.

La position est longue sur son principal facteur de risque lorsque les actions ou les parts de l'OPC sont achetées, et courte lorsque les actions ou les parts de l'OPC sont vendues.

8. Pour une position sur une opération de pension dans le cadre de laquelle l'établissement ou sa contrepartie transfère des titres visés aux paragraphes 2, 3 et 4, le principal facteur de risque est le taux d'intérêt global ou le taux des opérations de pension sur actions correspondant.

La position est longue sur son principal facteur de risque lorsque l'opération de pension est régie par un accord de mise en pension, et courte lorsqu'elle est régie par un accord de prise en pension.

Article 4

Méthode permettant d'identifier les principaux facteurs de risque d'une position sur instruments dérivés

1. Lorsqu'ils identifient le principal facteur de risque d'une position sur instruments dérivés, les établissements identifient d'abord:

a) tous les déterminants de risque de l'opération, conformément à l'article 1er du règlement délégué (UE) 2021/931;

b) si l'opération présente un ou plusieurs déterminants de risque significatifs, conformément aux articles 2 et 3 dudit règlement délégué;

c) les déterminants de risque significatifs de l'opération et le plus significatif d'entre eux, conformément à l'article 4 dudit règlement délégué.

2. Les établissements qui ont identifié, conformément au paragraphe 1, une opération sur dérivés ne présentant qu'un seul déterminant de risque significatif considèrent ce déterminant de risque comme étant le principal facteur de risque.

3. Les établissements qui ont identifié, conformément au paragraphe 1, une opération sur dérivés présentant plusieurs déterminants de risque significatifs appartenant à une seule des catégories de risques visées à l'article 277, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013 considèrent le déterminant de risque le plus significatif dans cette catégorie de risques comme étant le principal facteur de risque.

4. Les établissements qui ont identifié, conformément au paragraphe 1, une opération sur dérivés présentant plusieurs déterminants de risque significatifs appartenant à deux ou plusieurs catégories de risques visées à l'article 277, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013 identifient le principal facteur de risque en utilisant l'une des méthodes suivantes:

a) lorsque les établissements ont identifié des déterminants de risque significatifs conformément à l'article 4, paragraphe 2 ou 4, du règlement délégué (UE) 2021/931, le principal facteur de risque est le déterminant de risque le plus significatif qui correspond à la plus élevée des majorations pour catégorie de risques visées aux articles 280 *bis* à 280 *septies* du règlement (UE) nº 575/2013;

b) lorsque les établissements ont identifié des déterminants de risque significatifs conformément à l'article 4, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2021/931, le principal facteur de risque est le déterminant de risque le plus significatif correspondant à la valeur absolue la plus élevée des sensibilités pondérées visées à l'article 4, paragraphe 3, point b), dudit règlement délégué.

5. Un établissement qui applique l'une des méthodes prévues à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2021/931 pour calculer la valeur exposée au risque d'une opération sur dérivés donnée utilise la même méthode pour identifier le principal facteur de risque de cette opération.

Article 5

Méthode permettant de déterminer si une opération sur dérivés constitue une position longue ou courte sur son principal facteur de risque

Lorsqu'ils déterminent si une position sur instruments dérivés constitue une position longue ou courte sur son principal facteur de risque au sens de l'article 94, paragraphe 3, de l'article 273 *bis*, paragraphe 3, et de l'article 325 *bis*, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013, les établissements appliquent au principal facteur de risque de l'opération l'une des méthodes prévues à l'article 6 du règlement délégué (UE) 2021/931.

Article 6

Méthode simplifiée permettant d'identifier le principal facteur de risque d'une position sur instruments dérivés et de déterminer si l'opération sur dérivés constitue une position longue ou courte sur son principal facteur de risque

1. Par dérogation aux articles 4 et 5, les établissements peuvent identifier le principal facteur de risque d'une position sur instruments dérivés visée aux paragraphes 2 à 17 du présent article et déterminer si cette position constitue une position longue ou courte sur son principal facteur de risque en appliquant les approches prévues auxdits paragraphes.

2. Pour les contrats à terme normalisés ou les contrats à terme de gré à gré sur actions ou sur indices boursiers, les établissements identifient le principal facteur de risque comme étant, respectivement, le prix au comptant de l'action ou le prix au comptant de l'indice.

La position est longue sur son principal facteur de risque lorsque les contrats à terme normalisés ou de gré à gré sont achetés, et courte lorsqu'ils sont vendus.

3. Pour les accords de taux futurs (ATF) dans lesquels une contrepartie reçoit un taux d'intérêt variable et paie un taux d'intérêt fixe, les établissements identifient le principal facteur de risque comme étant le taux sans risque correspondant aux éléments suivants:

a) la monnaie référencée dans l'ATF;

b) l'une des échéances visées à l'article 325 *terdecies*, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013, sélectionnée pour correspondre aussi étroitement que possible à l'échéance de l'ATF.

La position est longue sur son principal facteur de risque lorsque l'établissement paie un taux d'intérêt fixe, et courte lorsqu'il reçoit un taux d'intérêt fixe.

4. Pour les contrats à terme normalisés ou les contrats à terme de gré à gré sur des obligations consistant en des titres de créance à taux fixe ou à taux variable sans option, les établissements déterminent si l'obligation est achetée ou vendue dans le cadre du contrat à terme normalisé ou du contrat à terme de gré à gré puis, sur cette base, identifient le principal facteur de risque et déterminent si la position constitue une position longue ou courte sur son principal facteur de risque en appliquant au titre de créance à taux fixe ou à taux variable sous-jacent les méthodes prévues, respectivement, à l'article 3, paragraphe 2 ou 3.

5. Pour les contrats à terme normalisés ou les contrats à terme de gré à gré sur devises entre une monnaie étrangère et la monnaie de déclaration de l'établissement, les établissements identifient le principal facteur de risque comme étant le taux de change au comptant entre la monnaie étrangère et la monnaie de déclaration de l'établissement.

La position est longue sur son principal facteur de risque lorsque la monnaie étrangère est achetée, et courte lorsque la monnaie étrangère est vendue.

6. Pour les contrats à terme normalisés ou les contrats à terme de gré à gré sur matières premières, les établissements identifient le principal facteur de risque comme étant le prix au comptant des matières premières correspondant aux éléments suivants:

a) le type de matière première prévu dans le contrat à terme normalisé ou de gré à gré;

b) l'une des échéances visées à l'article 325 *septdecies*, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013, sélectionnée pour correspondre aussi étroitement que possible à l'échéance du contrat à terme normalisé ou du contrat à terme de gré à gré.

La position est longue sur son principal facteur de risque lorsque les matières premières sont achetées, et courte lorsqu'elles sont vendues.

7. Pour les options d'achat ou de vente classiques avec une seule action sous-jacente ou un seul indice boursier sous-jacent, les établissements identifient le principal facteur de risque comme étant, respectivement, le prix au comptant de l'action ou le prix au comptant de l'indice.

La position est longue sur son principal facteur de risque lorsque l'option d'achat est achetée, et courte lorsque l'option d'achat est vendue. La position est longue lorsque l'option de vente est vendue, et courte lorsque l'option de vente est achetée.

8. Pour les options d'achat ou de vente classiques avec une seule obligation sous-jacente consistant en un titre de créance à taux fixe, les établissements identifient le principal facteur de risque en appliquant à l'obligation sous-jacente la méthode prévue à l'article 3, paragraphe 2.

Lorsque le principal facteur de risque déterminé conformément à l'article 3, paragraphe 2, points a), b) et c), est le taux sans risque ou le taux d'écart de crédit de l'émetteur, la position est courte sur son principal facteur de risque lorsque l'option d'achat est achetée et longue lorsque l'option d'achat est vendue, et la position est courte lorsque l'option de vente est vendue et longue lorsque l'option de vente est achetée.

Lorsque le principal facteur de risque déterminé conformément à l'article 3, paragraphe 2, points a), b) et c), est le taux d'inflation, la position est longue sur son principal facteur de risque lorsque l'option d'achat est achetée et courte lorsque l'option d'achat est vendue, et la position est longue lorsque l'option de vente est vendue et courte lorsque l'option de vente est achetée.

9. Pour les options d'échange classiques, les établissements identifient le principal facteur de risque en appliquant au contrat d'échange de taux d'intérêt sous-jacent la méthode prévue au paragraphe 15.

Lorsque l'option d'échange donne le droit de conclure un contrat d'échange de taux d'intérêt dans lequel le détenteur de l'option reçoit un taux d'intérêt variable et paie un taux d'intérêt fixe, la position est longue sur son principal facteur de risque lorsque l'établissement a acheté l'option d'échange, et courte lorsqu'il a vendu l'option d'échange.

Lorsque l'option d'échange donne le droit de conclure un contrat d'échange de taux d'intérêt dans lequel le détenteur de l'option paie un taux d'intérêt variable et reçoit un taux d'intérêt fixe, la position est longue sur son principal facteur de risque lorsque l'établissement a vendu l'option d'échange, et courte lorsqu'il a acheté l'option d'échange.

10. Pour les plafonds et les planchers, les établissements identifient le principal facteur de risque comme étant le taux sans risque correspondant aux éléments suivants:

a) la monnaie référencée dans le plafond ou le plancher;

b) l'une des échéances visées à l'article 325 *terdecies*, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013, sélectionnée pour correspondre aussi étroitement que possible à l'échéance du plafond ou du plancher.

La position est longue sur son principal facteur de risque lorsque le plafond est acheté, et courte lorsque le plafond est vendu. La position est longue sur son principal facteur de risque lorsque le plancher est vendu, et courte lorsque le plancher est acheté.

11. Pour les options d'achat ou de vente classiques avec une seule matière première sous-jacente, les établissements identifient le principal facteur de risque comme étant le prix au comptant de la matière première correspondant aux éléments suivants:

a) le type de matière première prévu dans le contrat d'option;

b) l'une des échéances visées à l'article 325 *septdecies*, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013, sélectionnée pour correspondre aussi étroitement que possible à l'échéance de l'option.

La position est longue sur son principal facteur de risque lorsque l'option d'achat est achetée, et courte lorsque l'option d'achat est vendue. La position est longue sur son principal facteur de risque lorsque l'option de vente est vendue, et courte lorsque l'option de vente est achetée.

12. Pour les options sur devises classiques, les établissements identifient le principal facteur de risque comme étant le taux de change au comptant entre la monnaie étrangère et la monnaie de déclaration de l'établissement.

La position est longue sur son principal facteur de risque lorsque la monnaie étrangère est achetée, et courte lorsque la monnaie étrangère est vendue.

13. Pour les CDS à signature unique, les établissements identifient le principal facteur de risque comme étant le taux d'écart de crédit de l'émetteur correspondant aux éléments suivants:

a) l'émetteur référencé dans le contrat d'échange;

b) l'une des échéances visées à l'article 325 *quaterdecies*, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013, sélectionnée pour correspondre aussi étroitement que possible à l'échéance du contrat d'échange.

La position est longue sur son principal facteur de risque lorsque la protection est achetée, et courte lorsque la protection est vendue.

14. Pour les CDS indiciels, les établissements identifient le principal facteur de risque comme étant le taux d'écart de crédit correspondant aux éléments suivants:

a) l'indice de crédit référencé dans le contrat d'échange;

b) l'une des échéances visées à l'article 325 *quaterdecies*, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013, sélectionnée pour correspondre aussi étroitement que possible à l'échéance du contrat d'échange.

La position est longue sur son principal facteur de risque lorsque la protection est achetée, et courte lorsque la protection est vendue.

15. Pour les contrats d'échange de taux d'intérêt dans lesquels une contrepartie reçoit un taux d'intérêt variable et paie un taux d'intérêt fixe, les établissements identifient le principal facteur de risque comme étant le taux sans risque correspondant aux éléments suivants:

a) la monnaie référencée dans le contrat d'échange;

b) l'une des échéances visées à l'article 325 *terdecies*, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013, sélectionnée pour correspondre aussi étroitement que possible à l'échéance du contrat d'échange.

La position est longue sur son principal facteur de risque lorsque l'établissement paie un taux d'intérêt fixe, et courte lorsqu'il reçoit un taux d'intérêt fixe.

16. Pour les contrats d'échange sur actions dans lesquels une contrepartie reçoit le rendement d'une action ou d'un indice boursier et paie un taux d'intérêt fixe ou variable, les établissements identifient le principal facteur de risque comme étant, respectivement, le prix au comptant de l'action ou le prix au comptant de l'indice.

La position est longue sur son principal facteur de risque lorsque l'établissement reçoit le rendement de l'action ou de l'indice boursier, et courte lorsqu'il paie le rendement d'une action ou d'un indice boursier.

17. Pour les contrats d'échange de matières premières dans lesquels une contrepartie reçoit des flux de trésorerie basés sur le prix d'une matière première sous-jacente et paie un taux d'intérêt fixe ou variable, les établissements identifient le principal facteur de risque comme étant le prix au comptant de la matière première correspondant aux éléments suivants:

a) le type de matière première prévu dans le contrat d'échange;

b) l'une des échéances visées à l'article 325 *septdecies*, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013, sélectionnée pour correspondre aussi étroitement que possible à l'échéance du contrat d'échange.

La position est longue sur son principal facteur de risque lorsque l'établissement reçoit les flux de trésorerie basés sur le prix d'une matière première sous-jacente, et courte lorsqu'il paie les flux de trésorerie basés sur le prix d'une matière première sous-jacente.

Article 7

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er juillet 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Tableau 1

Qualité de crédit	Secteur	Échéance									
		inférieure ou égale à 0,375 an	supérieure à 0,375 an et inférieure ou égale à 0,75 an	supérieure à 0,75 an et inférieure ou égale à 1,5 an	supérieure à 1,5 an et inférieure ou égale à 2,5 ans	supérieure à 2,5 ans et inférieure ou égale à 4 ans	supérieure à 4 ans et inférieure ou égale à 7,5 ans	supérieure à 7,5 ans et inférieure ou égale à 12,5 ans	supérieure à 12,5 ans et inférieure ou égale à 17,5 ans	supérieure à 17,5 ans et inférieure ou égale à 25 ans	supérieure à 25 ans
Toutes	Administrations centrales des États membres, y compris les banques centrales	Taux sans risque	Taux sans risque	Taux sans risque	Taux sans risque	Taux sans risque	Taux sans risque	Taux sans risque	Taux sans risque	Taux sans risque	Taux sans risque
Échelons de qualité de crédit 1 à 3	Administrations centrales (y compris banques centrales) de pays tiers, banques multilatérales de développement et organisations internationales visées à l'article 117, paragraphe 2, ou à l'article 118 du règlement (UE) nº 575/2013	Taux sans risque	Taux sans risque	Taux sans risque	Taux sans risque	Taux sans risque	Taux sans risque	Taux sans risque	Taux sans risque	Taux sans risque	Taux sans risque
	Administrations régionales ou locales et entités du secteur public	Taux sans risque	Taux sans risque	Taux sans risque	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur
	Entités du secteur financier, y compris les établissements de crédit constitués ou établis par une administration centrale, régionale ou locale et les bailleurs de prêts incitatifs	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur
	Matériaux de base, énergie, biens d'équipement, agriculture, secteur manufacturier, extraction minière	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur

Qualité de crédit	Secteur	Échéance									
		inférieure ou égale à 0,375 an	supérieure à 0,375 an et inférieure ou égale à 0,75 an	supérieure à 0,75 an et inférieure ou égale à 1,5 an	supérieure à 1,5 an et inférieure ou égale à 2,5 ans	supérieure à 2,5 ans et inférieure ou égale à 4 ans	supérieure à 4 ans et inférieure ou égale à 7,5 ans	supérieure à 7,5 ans et inférieure ou égale à 12,5 ans	supérieure à 12,5 ans et inférieure ou égale à 17,5 ans	supérieure à 17,5 ans et inférieure ou égale à 25 ans	supérieure à 25 ans
	Biens et services de consommation, transports et entreposage, activités de services administratifs et de soutien	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur
	Technologies et télécommunications	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur
	Soins de santé, services de distribution, activités professionnelles et techniques	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur
	Obligations garanties émises par des établissements de crédit établis dans les États membres	Taux sans risque	Taux sans risque	Taux sans risque	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur
Échelon de qualité de crédit 1	Obligations garanties émises par des établissements de crédit dans des pays tiers, échelon de qualité de crédit 1	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur
Échelons de qualité de crédit 2 à 3	Obligations garanties émises par des établissements de crédit dans des pays tiers, échelons de qualité de crédit 2 à 3	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur
Échelons de qualité de crédit 4 à 6 et non notés	Administrations centrales (y compris banques centrales) de pays tiers, banques multilatérales de développement et organisations internationales visées à l'article 117, paragraphe 2, ou à l'article 118 du règlement (UE) nº 575/2013	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur

Qualité de crédit	Secteur	Échéance									
		inférieure ou égale à 0,375 an	supérieure à 0,375 an et inférieure ou égale à 0,75 an	supérieure à 0,75 an et inférieure ou égale à 1,5 an	supérieure à 1,5 an et inférieure ou égale à 2,5 ans	supérieure à 2,5 ans et inférieure ou égale à 4 ans	supérieure à 4 ans et inférieure ou égale à 7,5 ans	supérieure à 7,5 ans et inférieure ou égale à 12,5 ans	supérieure à 12,5 ans et inférieure ou égale à 17,5 ans	supérieure à 17,5 ans et inférieure ou égale à 25 ans	supérieure à 25 ans
	Administrations régionales ou locales et entités du secteur public	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur
	Entités du secteur financier, y compris les établissements de crédit constitués ou établis par une administration centrale, régionale ou locale et les bailleurs de prêts incitatifs	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur
	Matériaux de base, énergie, biens d'équipement, agriculture, secteur manufacturier, extraction minière	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur
	Biens et services de consommation, transports et entreposage, activités de services administratifs et de soutien	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur
	Technologies et télécommunications	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur
	Soins de santé, services de distribution, activités professionnelles et techniques	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur
	Autre secteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur

Qualité de crédit	Secteur	Échéance									
		inférieure ou égale à 0,375 an	supérieure à 0,375 an et inférieure ou égale à 0,75 an	supérieure à 0,75 an et inférieure ou égale à 1,5 an	supérieure à 1,5 an et inférieure ou égale à 2,5 ans	supérieure à 2,5 ans et inférieure ou égale à 4 ans	supérieure à 4 ans et inférieure ou égale à 7,5 ans	supérieure à 7,5 ans et inférieure ou égale à 12,5 ans	supérieure à 12,5 ans et inférieure ou égale à 17,5 ans	supérieure à 17,5 ans et inférieure ou égale à 25 ans	supérieure à 25 ans
	Indices de crédit cotés dont la majorité des composantes sont notées dans la catégorie «investissement» (investment grade)	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur
	Indices de crédit cotés dont la majorité des composantes sont notées dans la catégorie spéculative (non-investment grade) ou ne sont pas notées	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur

Tableau 2

Qualité de crédit	Secteur	Échéance									
		inférieure ou égale à 0,375 an	supérieure à 0,375 an et inférieure ou égale à 0,75 an	supérieure à 0,75 an et inférieure ou égale à 1,5 an	supérieure à 1,5 an et inférieure ou égale à 2,5 ans	supérieure à 2,5 ans et inférieure ou égale à 4 ans	supérieure à 4 ans et inférieure ou égale à 7,5 ans	supérieure à 7,5 ans et inférieure ou égale à 12,5 ans	supérieure à 12,5 ans et inférieure ou égale à 17,5 ans	supérieure à 17,5 ans et inférieure ou égale à 25 ans	supérieure à 25 ans
Toutes	Administrations centrales des États membres, y compris les banques centrales	Taux d'inflation	Taux d'inflation	Taux d'inflation	Taux d'inflation	Taux d'inflation	Taux d'inflation	Taux d'inflation	Taux d'inflation	Taux d'inflation	Taux d'inflation
Échelons de qualité de crédit 1 à 3	Administrations centrales (y compris banques centrales) de pays tiers, banques multilatérales de développement et organisations internationales visées à l'article 117, paragraphe 2, ou à l'article 118 du règlement (UE) nº 575/2013	Taux d'inflation	Taux d'inflation	Taux d'inflation	Taux d'inflation	Taux d'inflation	Taux d'inflation	Taux d'inflation	Taux d'inflation	Taux d'inflation	Taux d'inflation

Qualité de crédit	Secteur	Échéance									
		inférieure ou égale à 0,375 an	supérieure à 0,375 an et inférieure ou égale à 0,75 an	supérieure à 0,75 an et inférieure ou égale à 1,5 an	supérieure à 1,5 an et inférieure ou égale à 2,5 ans	supérieure à 2,5 ans et inférieure ou égale à 4 ans	supérieure à 4 ans et inférieure ou égale à 7,5 ans	supérieure à 7,5 ans et inférieure ou égale à 12,5 ans	supérieure à 12,5 ans et inférieure ou égale à 17,5 ans	supérieure à 17,5 ans et inférieure ou égale à 25 ans	supérieure à 25 ans
	Administrations régionales ou locales et entités du secteur public	Taux d'inflation	Taux d'inflation	Taux d'inflation	Taux d'inflation	Taux d'inflation	Taux d'inflation	Taux d'inflation	Taux d'inflation	Taux d'inflation	Taux d'inflation
	Entités du secteur financier, y compris les établissements de crédit constitués ou établis par une administration centrale, régionale ou locale et les bailleurs de prêts incitatifs	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur
	Matériaux de base, énergie, biens d'équipement, agriculture, secteur manufacturier, extraction minière	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur
	Biens et services de consommation, transports et entreposage, activités de services administratifs et de soutien	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur
	Technologies et télécommunications	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur
	Soins de santé, services de distribution, activités professionnelles et techniques	Taux d'inflation	Taux d'inflation	Taux d'inflation	Taux d'inflation	Taux d'inflation	Taux d'inflation	Taux d'inflation	Taux d'inflation	Taux d'inflation	Taux d'inflation
	Obligations garanties émises par des établissements de crédit établis dans les États membres	Taux d'inflation	Taux d'inflation	Taux d'inflation	Taux d'inflation	Taux d'inflation	Taux d'inflation	Taux d'inflation	Taux d'inflation	Taux d'inflation	Taux d'inflation

Qualité de crédit	Secteur	Échéance									
		inférieure ou égale à 0,375 an	supérieure à 0,375 an et inférieure ou égale à 0,75 an	supérieure à 0,75 an et inférieure ou égale à 1,5 an	supérieure à 1,5 an et inférieure ou égale à 2,5 ans	supérieure à 2,5 ans et inférieure ou égale à 4 ans	supérieure à 4 ans et inférieure ou égale à 7,5 ans	supérieure à 7,5 ans et inférieure ou égale à 12,5 ans	supérieure à 12,5 ans et inférieure ou égale à 17,5 ans	supérieure à 17,5 ans et inférieure ou égale à 25 ans	supérieure à 25 ans
Échelon de qualité de crédit 1	Obligations garanties émises par des établissements de crédit dans des pays tiers, échelon de qualité de crédit 1	Taux d'inflation	Taux d'inflation	Taux d'inflation	Taux d'inflation	Taux d'inflation	Taux d'inflation	Taux d'inflation	Taux d'inflation	Taux d'inflation	Taux d'inflation
Échelons de qualité de crédit 2 à 3	Obligations garanties émises par des établissements de crédit dans des pays tiers, échelons de qualité de crédit 2 à 3	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur
Échelons de qualité de crédit 4 à 6 et non notés	Administrations centrales (y compris banques centrales) de pays tiers, banques multilatérales de développement et organisations internationales visées à l'article 117, paragraphe 2, ou à l'article 118 du règlement (UE) nº 575/2013	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur
	Administrations régionales ou locales et entités du secteur public	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur
	Entités du secteur financier, y compris les établissements de crédit constitués ou établis par une administration centrale, régionale ou locale et les bailleurs de prêts incitatifs	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur
	Matériaux de base, énergie, biens d'équipement, agriculture, secteur manufacturier, extraction minière	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur

Qualité de crédit	Secteur	Échéance									
		inférieure ou égale à 0,375 an	supérieure à 0,375 an et inférieure ou égale à 0,75 an	supérieure à 0,75 an et inférieure ou égale à 1,5 an	supérieure à 1,5 an et inférieure ou égale à 2,5 ans	supérieure à 2,5 ans et inférieure ou égale à 4 ans	supérieure à 4 ans et inférieure ou égale à 7,5 ans	supérieure à 7,5 ans et inférieure ou égale à 12,5 ans	supérieure à 12,5 ans et inférieure ou égale à 17,5 ans	supérieure à 17,5 ans et inférieure ou égale à 25 ans	supérieure à 25 ans
	Biens et services de consommation, transports et entreposage, activités de services administratifs et de soutien	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur
	Technologies et télécommunications	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur
	Soins de santé, services de distribution, activités professionnelles et techniques	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur
	Autre secteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur
	Indices de crédit cotés dont la majorité des composantes sont notées dans la catégorie «investissement» (investment grade)	Taux d'inflation	Taux d'inflation	Taux d'inflation	Taux d'inflation	Taux d'inflation	Taux d'inflation	Taux d'inflation	Taux d'inflation	Taux d'inflation	Taux d'inflation
	Indices de crédit cotés dont la majorité des composantes sont notées dans la catégorie spéculative (non-investment grade) ou ne sont pas notées	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur	Taux d'écart de crédit de l'émetteur